



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**C**ONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE  
**LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

*Compte rendu de la séance plénière  
du 15 décembre 2021*

*(en visioconférence)*

## *LISTE DES PARTICIPANTS*

Olivier JAPIOT, conseiller d'État, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, conseillère à la Cour de cassation, vice-présidente

### *Personnalités qualifiées*

Tristan AZZI, professeur des universités

Valérie-Laure BENABOU, professeure des universités

Alexandra BENSAMOUN, professeure des universités

Joelle FARCHY, professeure des universités

Emmanuel GABLA, ingénieur général des mines

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'État

François MOREAU, professeur des universités

Célia ZOLYNSKI, professeure des universités

### *Membres d'honneur*

Josée-Anne BENAZERAF, avocate

Jean MARTIN, avocat

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

### *Rapporteurs de missions*

Steven TALLEC

### *Administrations*

Agnès DANIEL, adjointe à la sous-directrice du droit de l'Union européenne et du droit international économique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Chantal DEVILLERS-SIGAUD, chargée de mission au bureau des affaires juridiques de la direction générale de la création artistique du ministère de la culture

Laetitia FACON, cheffe du service de la vidéo physique et en ligne au Centre national du cinéma et de l'image animée

Yannick FAURE, chef du service des affaires juridiques et internationales du secrétariat général du ministère de la culture

Hugues GHENASSIA de FERRAN, sous-directeur des affaires juridiques du secrétariat général du ministère de la culture

Sarah JACQUIER, conseillère sur le droit des plateformes et du numérique auprès du chef du service des affaires juridiques et internationales du secrétariat général du ministère de la culture

Anne LE MORVAN, cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la culture

Paulina NAVARRO, chargée de mission au bureau des affaires juridiques de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture

David POUCHARD, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la culture

*Etablissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel*

Harold CODANT (BNF)

Jean-François DEBARNOT (INA)

*Professionnels*

**Représentants des auteurs :**

Maïa BENSIMON (SGDL)

Caroline BONIN (SACEM)

Delphine CHASSAT (SACD)

Agnès DEFAUX (SAIF)

Thierry MAILLARD (ADAGP)

Nicolas MAZARD (SCAM)

Emmanuel de RENGERVE (SNAC)

**Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :**

Frank MARCREZ (AFUL)

Nicolas VIGNOLLES (SELL)

**Représentants des artistes-interprètes :**

Catherine ALMERAS (SFA)

Benoît GALOPIN (SPEDIDAM)

Blaise LEFEUVRE (ADAMI)

Laurent TARDIF (SNAM-CGT)

**Représentants des producteurs de phonogrammes :**

Karine COLIN (SPPF)

Guilhem COTTET (UPFI)

Alexandre LASH (SNEP)

**Représentants des éditeurs de musique :**

Philippine GIRARD-LEDUC (SEAM)

**Représentants des éditeurs de presse :**

Laurent BELARD-QUELIN (FNPS)

Pierre PETILLAULT (SPQN)

**Représentants des éditeurs de livre :**

Léa BERNARD (SNE)

**Représentants des producteurs de cinéma :**

Mina CORLER (UPC)

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP)

**Représentants des radiodiffuseurs :**

Emmanuel BOUTTERIN (SNRL)

Kevin MOIGNOUX (SIRTI)

**Représentants des télédiffuseurs :**

Sylvie COURBARIEN LE GALL (SMSP)

Anthony LEVEL (ACP)

Nathalie MARTIN (ACP)

Pascale OTTAVI (SMSP)

**Représentants des éditeurs de services en ligne :**

Philippe COEN (SEVN)

Clément COMBES (GESTE)

Thibault du MANOIR de JUAYE (GFII)

Giuseppe de MARTINO (ASIC)

**Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne :**

Sophie GOOSSENS (ESML)

**Représentants des consommateurs et utilisateurs :**

Jamy BELKIRI (Familles de France)

Kevin OICK-YEE (Familles de France)

Alain LEQUEUX (CFPSAA)

Christophe PERALES (ADBU)

**Diffusion Presse :**

Laure PAUDRAT (l.paudrat@efl.fr) (DALLOZ)

**Autres :**

Delphine LIOTARD (HADOPI)

Karine FAVRO

## *ORDRE DU JOUR*

- I. Intervention de Marco Giorello chef de l'unité droit d'auteur de la Commission européenne
- II. Adoption du compte rendu de la séance plénière du 5 juillet 2021
- III. Point d'actualité
- IV. Commentaires sur des arrêts récents de la Cour de cassation
- V. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne
- VI. Présentation du rapport sur les dispositifs de recommandation des œuvres
- VII. Questions diverses

Le Président Olivier JAPIOT ouvre la séance en invitant M. Giorello à présenter l'actualité et les projets de la Commission européenne en matière de droit d'auteur.

## *I. INTERVENTION DE MARCO GIORELLO*

Marco GIORELLO ouvre son propos en rappelant que le droit d'auteur demeure un sujet de travail essentiel pour la Commission européenne, bien que l'impulsion politique en la matière soit moins forte aujourd'hui qu'il y a quelques années.

Il précise, en premier lieu, que la Commission est mobilisée par la mise en œuvre de la réforme du droit d'auteur. Il rappelle que deux directives sur le droit d'auteur ont été adoptées en 2019 et que la France les a toutes deux transposées récemment au niveau législatif. Un décret d'application doit toutefois encore être pris pour assurer l'application de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique européen. Certains États membres sont toutefois beaucoup moins avancés dans ce processus de transposition. Au total, seuls 8 d'entre eux ont à ce jour notifié la transposition complète de la directive « DAMUN » : l'Allemagne, l'Espagne, la Croatie, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, Malte et les Pays-Bas. Quatre autres États membres, dont la France, ont notifié une transposition partielle. Dix États membres ont notifié la transposition complète de la directive dite « CabSat 2 » : l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hongrie, la Croatie, l'Italie, Malte, les Pays-Bas et la Suède. Deux États membres en ont notifié une transposition partielle. A l'expiration du délai de transposition en juin 2021, la Commission a donc ouvert des procédures d'infraction contre les États membres qui ne s'étaient pas conformés à leurs obligations. Marco GIORELLO précise que la Commission décidera, dans les prochaines semaines, d'attirer ou non certains de ces États membres devant la Cour de justice.

M. GIORELLO souhaite s'attarder plus avant sur la transposition des dispositions de l'article 17 et de l'article 15 de la directive « DAMUN » qui soulèvent les plus importantes difficultés.

L'article 17 de la directive a confié à la Commission le soin d'organiser, en coopération avec les États membres, un dialogue avec les parties intéressées afin d'examiner les meilleures pratiques pour la coopération entre les fournisseurs de services de partage de contenus en ligne et les titulaires de droits et, compte tenu des résultats de ce dialogue, d'émettre des orientations sur son application. Ces orientations ont été publiées en juin 2021, à l'issue de discussions complexes qui ont exposé de nombreuses divergences entre parties prenantes. Marco GIORELLO souligne que la complexité de la transposition de l'article 17 résulte de la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits fondamentaux que sont d'une part le droit d'auteur, en tant que droit de propriété, et d'autre part la liberté d'expression, mise en œuvre via le recours aux exceptions et aux limitations au droit d'auteur au profit des utilisateurs. Ces difficultés sont actuellement débattues devant la Cour de justice de l'Union

européenne dans une procédure qu'a initiée la Pologne à l'encontre du Conseil et du Parlement européen après l'adoption de la directive « DAMUN ». Les discussions portent notamment sur les moyens d'assurer la protection de la liberté d'expression des utilisateurs qui téléversent des contenus sur les plateformes de partage. Les conclusions de l'avocat général ont été publiées en juillet. Sur le fond, la Commission et l'avocat général considèrent qu'afin d'assurer le respect de la charte des droits fondamentaux, l'interprétation de l'article 17 doit reposer sur une distinction entre les contenus violant manifestement les droits d'auteurs, dont le téléversement peut être bloqué par les plateformes, et les contenus ne violant pas manifestement les droits fondamentaux, qui doivent pouvoir être publiés en ligne avant de faire l'objet d'un éventuel contrôle ex-post. Marco GIORELLO admet que la mise en œuvre pratique de cette distinction reste un sujet complexe.

Pour l'application de l'article 15 de la directive DAMUN, la Commission a mené des discussions bilatérales et au sein du groupe des experts nationaux, mais elle n'a pas publié de document officiel. La France a été le premier État membre à adopter une loi pour assurer la mise en œuvre du droit voisin des éditeurs. Marco GIORELLO estime que cette mise en œuvre représente un challenge mais que l'optimisme doit rester de vigueur. Il constate que les plateformes sont de plus en plus promptes à rejoindre la table des négociations et à conclure des contrats avec les éditeurs de presse. Cela est notamment le cas en France et en Italie. L'acceptabilité de ce dispositif de droit voisin est aujourd'hui bien plus importante qu'elle ne le fut pas le passé. Lorsqu'elle a proposé la consécration de ce droit pour la première fois en 2016, la Commission avait alors essuyé nombre de critiques. Il semble aujourd'hui communément admis que le secteur de la presse doit être rémunéré pour l'exploitation en ligne de ses contenus. Pour autant, seuls quelques États membres ont aujourd'hui transposé ce droit voisin dans leur législation nationale. Marco GIORELLO constate enfin que des débats ont émergé ces derniers mois autour d'un renforcement de l'intervention étatique, notamment sous la forme d'une autorité indépendante, en vue de faciliter et de superviser la conclusion de licences entre plateformes et titulaires de droits. Par exemple, le droit italien prévoit aujourd'hui un mécanisme de médiation relevant de l'Autorité italienne de la communication (AGCOM). Si les États membres disposent d'une marge de manœuvre pour concevoir une forme d'intervention publique visant à faciliter la conclusion de licences, M. GIORELLO estime qu'une telle intervention doit en toute hypothèse respecter la nature exclusive des droits qui ont été octroyés aux éditeurs de publication de presse en vertu de l'article 15. Toute initiative qui aboutirait à une obligation pour les éditeurs de presse de conclure des licences doit donc être rejetée, en ce qu'elle contreviendrait à leur liberté contractuelle.

M. GIORELLO précise, en second lieu, que la Commission européenne est mobilisée par la mise en œuvre d'une vingtaine de textes relatifs au droit d'auteur adoptés ces vingt dernières années. A ce titre, la Commission est notamment chargée de l'élaboration des rapports d'application de ces textes. Deux rapports relatifs à la gestion collective et aux licences collectives étendues ont ainsi été publiés en novembre 2021. L'un porte sur la mise en œuvre de la directive 2014/26/UE du 26 février 2014



concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins. Cette directive, qui a pour la première fois mis en place un cadre légal visant à harmoniser les règles de gouvernance, de gestion financière et de transparence des organisations de gestion collective, avait suscité beaucoup de débats. Le rapport dresse un bilan globalement positif. Il est aujourd'hui communément admis que cette directive a aidé à structurer la gouvernance des sociétés collectives, ainsi que leur relation avec leurs membres et utilisateurs. A court-terme, aucune modification de ce texte n'est donc envisagée. Le second rapport porte sur les licences collectives étendues. L'article 12 de la directive « DAMUN » a en effet, pour la première fois en Europe, donné un fondement légal à l'introduction de mécanismes de licences collectives étendues dans les droits nationaux. Le rapport porte sur l'utilisation de tels mécanismes dans les États membres, comme le prévoient les législations nationales avant la transposition de la directive DAMUN. Par conséquent, le présent rapport fournit un aperçu général et préliminaire des mécanismes de licences collectives étendues, sur la base des informations disponibles. Marco GIORELLO précise que d'autres rapports, relatifs à la directive mettant en œuvre le traité de Marrakech, le règlement relatif à la portabilité et la directive relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins seront publiés en 2022.

Marco GIORELLO évoque, en dernier lieu, les principaux axes de travail de la Commission pour les mois à venir.

Le premier est la révision de la directive de 1996 concernant la protection juridique des bases de données, qui comprend des dispositions relatives au droit d'auteur et des dispositions relatives au droit *sui generis* du producteur des bases de données. Le droit *sui generis* assure essentiellement une protection de l'investissement consenti pour la création et la gestion d'une base de données. La Commission travaille à cette révision dans le contexte du Data Act, annoncé pour 2022, qui vise à offrir un nouveau cadre juridique aux relations contractuelles ayant pour objet l'échange et l'accès aux données. Marco GIORELLO précise que les modifications apportées devraient rester ciblées. Il devrait surtout s'agir de moderniser certaines dispositions.

La Commission étudie également avec attention les conséquences de l'arrêt « RAAP » (CJUE, 8 septembre 2020, C-265/19). Cet arrêt, qui a suscité de vives inquiétudes dans plusieurs États membres, précise que le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre exclue, via une clause de réciprocité, les artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'États tiers à l'Espace Economique Européen du droit à une rémunération équitable et unique pour la diffusion de musique enregistrée. Cette affaire avait trait à l'interprétation du droit à la rémunération équitable énoncé à l'article 8 de la directive de 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. La pratique dans de nombreux États membres, dont la France, consistait à rémunérer les artistes qui étaient ressortissants de pays tiers sous réserve de l'application du principe de réciprocité. Or, en condamnant une telle pratique pour différents motifs, la Cour a mis en

évidence un enjeu de déséquilibre dans les relations avec certains États dont les États-Unis où la rémunération et la protection accordées aux artistes européens sont limitées. Plusieurs États membres ont invité la Commission à présenter une proposition législative en la matière ; d'autres États, où les pratiques sont différentes, restent dubitatifs face à une telle initiative. La Commission européenne a décidé de lancer une étude sur le sujet dont les résultats devraient être connus en juin 2022. Cette étude s'attachera à évaluer les incidences économiques de cet arrêt et pourra le cas échéant proposer des options en vue d'une intervention législative.

Marco GIORELLO aborde enfin des sujets qui intéressent particulièrement le secteur de l'audiovisuel. Le sujet du piratage demeure ainsi un sujet de préoccupation et la Commission a été invitée par le Parlement à intervenir sur le terrain législatif afin de consacrer un mécanisme de lutte contre le piratage d'événements sportifs. La Commission a également initié un dialogue avec le secteur audiovisuel s'agissant du sujet complexe et sensible du géo-blocage de contenus audiovisuels afin de tenter d'explorer les voies d'un accès plus large des consommateurs européens à des films qui ne sont aujourd'hui distribués que dans certains États membres. Les travaux viennent juste d'être lancés.

Olivier JAPIOT remercie Marco GIORELLO pour son intervention qui fait écho à nombre de travaux menés par le CSPLA. Il rappelle que plusieurs rapports de Laurence FRANSCSCHINI ont permis à la France d'être le premier État membre à transposer l'article 15 de la directive « DAMUN ». Les rapports de Jean-Philippe MOCHON, de la HADOPI et du CNC ont contribué à la transposition de l'article 17 de la directive. À cet égard, M. JAPIOT souligne que l'actualité démontre un réel besoin d'harmonisation, dans le sens de la protection des auteurs. Il rappelle que le CSPLA mène actuellement une mission relative à la révision de la directive concernant la protection des bases de données, en lien avec les services de la Commission. Il souligne enfin que l'arrêt « RAAP » préoccupe également le CSPLA, qui n'a pas encore lancé d'étude en la matière, compte tenu des travaux actuellement menés par la Commission. Il donne la parole aux membres du CSPLA.

M. Laurent BERARD-QUELIN (FNPS) constate, s'agissant de la mise en œuvre de l'article 15, que les grandes plateformes se prêtent au jeu des négociations et que la presse d'information politique et générale est parvenue à signer un premier protocole, qui est par ailleurs en cours de renégociation. Il relève toutefois que la situation n'est pas satisfaisante dans la mesure où les bases de rémunération demeurent très basses. Les éditeurs rencontrent par ailleurs de grandes difficultés, faute de données suffisantes, pour vérifier les informations relatives aux revenus directs qui leur sont communiquées. Enfin, il est très difficile de trouver un accord sur l'évaluation des revenus indirects.

Quant à l'intervention possible des pouvoirs publics au soutien des négociations et la prohibition de toute obligation de rémunération, M. BERARD-QUELIN tient à souligner qu'il a reçu une proposition de licence à prix nul de la part de la société Google. Or, il a récemment été jugé en appel qu'une proposition de rémunération à prix nul faite par un opérateur détenant quatre-vingt-quinze pourcents des

parts de marché constituait un abus de position dominante. Il lui semble ainsi extrêmement important que les pouvoirs publics, s'ils interviennent afin de faciliter les négociations, aient conscience qu'un opérateur dominant ne saurait se soustraire à son obligation de rémunération.

Il souligne enfin que le droit *sui generis* est un instrument essentiel de protection et de valorisation des bases n'étant pas principalement composées de données brutes, dont l'éventuelle protection par le droit d'auteur est sujette à discussions. Les éditeurs juridiques et les éditeurs de presse ne souhaitent pas que ce droit, qui est fréquemment prévu dans les contrats qu'ils signent, soit affaibli ou abandonné. A cet égard, dans ses propositions initiales de licences adressées aux éditeurs, la société Google exigeait que ceux-ci renoncent à leur droit *sui generis*.

Pierre PETILLAULT (SPQN) explique avoir signé avec Facebook des accords prévoyant des niveaux de rémunération à ses yeux satisfaisants. Il souligne toutefois l'âpreté des discussions et l'asymétrie très forte des positions concurrentielles entre parties. Dans ce contexte, l'idée d'une libre négociation des contrats et des licences apparaît comme une fiction. Seules des procédures contentieuses, longues et coûteuses, permettent de contrebalancer *a posteriori* ce déséquilibre. Il souligne tout l'intérêt de la directive « DAMUN » et de la création du droit voisin mais regrette un excessif optimisme collectif quant à la puissance du droit de propriété intellectuelle qui a, selon lui, conduit à négliger la situation concurrentielle. Il cite l'exemple de l'Australie qui, à l'inverse, a abordé la question sous l'angle de la concurrence en prévoyant un mécanisme d'arbitrage. La menace de la mise en œuvre de ce mécanisme semble efficace en incitant les plateformes à signer les accords, y compris avec les petits acteurs de la presse. Il y a à cet égard une marge d'amélioration du cadre européen existant et le projet de Digital Market Act (DMA) semble constituer un premier pas en ce sens.

Marco GIORELLO reconnaît qu'il y a un débat concernant l'efficacité des seuls droits de propriété intellectuelle dans les relations entre les industries culturelles et les plateformes. Il convient néanmoins de relever que les dynamiques de marché du secteur de la presse sont très différentes des dynamiques à l'œuvre dans les autres secteurs de création les autres. M. GIORELLO rappelle que les positions défendues par les autres industries culturelles, du secteur audiovisuel et du secteur de la musique en particulier, ont toujours reposé sur une défense acharnée de la liberté contractuelle et de la nature exclusive des droits d'auteurs qui leur étaient confiés. Dans le secteur de la presse, des positions se font jour reposant sur une revendication moins affirmée de la liberté contractuelle et de la nature exclusive des droits dans le contexte de négociations ardues avec les plateformes. La directive « DAMUN » a procédé à l'ajout des éditeurs de presse à la liste existante des titulaires de droits voisins sans ajouter des mécanismes supplémentaires concernant la négociation de licences entre éditeurs et plateformes. M. GIORELLO reconnaît enfin que le droit de la concurrence peut effectivement interagir avec la négociation des licences, notamment en cas d'abus de position dominante, et prendre le relais du droit d'auteur pour protéger les acteurs face aux plateformes. S'agissant de la révision de la directive relative

aux bases de données, M. GIORELLO souligne qu'aucune proposition législative en la matière ne devrait être présentée avant le mois de février. Il prend bonne note de l'intervention de M. BERARD-QUELIN concernant l'importance du droit *sui generis*. Il rappelle que l'objectif de la Commission est de formuler des critères stables de distinction entre les données brutes, générées par les machines, que la Commission envisage d'exclure de la protection du droit *sui generis*, et les autres données, qu'elle souhaiterait continuer à faire bénéficier de la protection du droit *sui generis*. La Commission travaille à identifier ce point d'équilibre dans le Data Act.

Sophie GOOSSENS (ESML) interroge Marco GIORELLO au sujet de la directive concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et du rapport récemment publié. Elle dit être surprise par l'affirmation selon laquelle la directive n'aurait pas besoin d'être révisée. La partie de la directive relative aux licences entre utilisateurs et sociétés de gestion collective soulève en effet de nombreux problèmes. Elle souligne que certains types d'ayants droit, notamment ceux licenciant « en direct », s'émancipent de plus en plus des dispositions de la directive et indiquent qu'ils n'entendent pas être tenus par les obligations qu'elle comporte, notamment celle d'octroyer des licences sur des critères objectifs et non discriminants. C'est une difficulté que le secteur voit croître s'agissant des plateformes de grande taille. Sophie GOOSSENS rappelle enfin que les petites plateformes ploient sous le fardeau financier que représente l'obtention de licences paneuropéennes.

Marco GIORELLO reconnaît certaines imperfections mais estime que la situation est globalement positive. Il note que la directive est très riche, très complexe et que son application concrète est tellement récente qu'elle ne permet pas encore d'avoir un recul suffisant. Le rapport de la Commission met d'ores et déjà en exergue quelques points d'attention mais elle estime prématurée l'ouverture des débats sur une potentielle révision. Par ailleurs, il estime qu'une distinction doit être opérée entre le niveau européen – celui de la mise en œuvre de la directive par les États membres, qui n'a en général pas posé problème – et le niveau national – celui du respect et de l'application de la loi nationale par les acteurs du marché, qui relève avant tout de la responsabilité des autorités nationales. Il souligne que la Commission reçoit régulièrement des plaintes d'acteurs du marché évoquant des difficultés relatives à la transposition de la directive, qu'il appartient pourtant aux autorités nationales de traiter. Il soulève qu'une attention accrue pourrait mériter d'être portée à l'amélioration de cette gouvernance au niveau national.

Olivier JAPIOT remercie chaleureusement Marco GIORELLO pour son intervention et sa disponibilité.

## *II. ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PLENIERE DU 5 JUILLET 2021*

Olivier JAPIOT note que la SGDL a demandé que les noms de ses représentants figurent au compte-rendu de la précédente séance plénière. Il constate qu'aucune autre observation n'est formulée. Le compte-rendu est adopté pour mise en ligne sur le site internet du CSPLA.

## *III. POINT D'ACTUALITE DE YANNICK FAURE, CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INTERNATIONALES AU MINISTERE DE LA CULTURE*

Yannick FAURE salue l'ensemble des membres du CSPLA. Il rappelle avoir succédé à Alban de NERVAUX le 1<sup>er</sup> septembre dernier. Il souligne que le ministère a connu une riche actualité en matière de propriété littéraire et artistique ces mois passés.

En premier lieu, la transposition de la directive « DAMUN » est bien avancée. La transposition de la directive au niveau législatif a été achevée avec l'ordonnance du 24 novembre dernier. Le premier semestre de l'année 2022 verra la publication du décret d'application de cette ordonnance qui viendra notamment préciser les modalités d'application de l'exception pédagogique, de l'exception « TDM » (fouille de textes et de données) et du dispositif « livres indisponibles ». Les discussions avec ministère de l'Education nationale et le ministère de l'Enseignement supérieur se poursuivent pour finaliser ce projet.

En second lieu, M. FAURE évoque la création de la nouvelle ARCOM au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le ministère travaille actuellement à la finalisation des décrets d'application de cette loi concernant la propriété littéraire et artistique. Deux décrets sont actuellement en cours d'examen devant le Conseil d'État. L'un a pour objet le transfert de la gestion du fichier de la HADOPI à l'ARCOM ; l'autre, de tirer les conséquences des nouveaux dispositifs prévus par la loi en matière de piratage. M. FAURE rappelle que deux personnalités seront prochainement nommées pour assurer la conduite de la mission de lutte contre le piratage : Laurence PECAUT-RIVOLIER pour la Cour de cassation et Denis RAPONE pour le Conseil d'État.

Enfin, M. FAURE rappelle que la présidence française du Conseil européen débutera au 1<sup>er</sup> janvier. Il souligne qu'aucun texte législatif ne sera en discussion sur les sujets droits d'auteur au sein du Conseil. Seuls la révision de la directive base de données de 1996, qui sera intégrée au Data Act, concernera indirectement les sujets de propriété littéraire et artistique. Ce semestre n'en sera pas moins riche et actif en matière de droits d'auteurs et droits voisins. La France s'attachera à faire prospérer des sujets de plus long terme, sans que des perspectives législatives soient nécessairement identifiées. Elle attachera une importance particulière à la lutte contre le piratage. Etudes et cartographies ont été engagées par la

Commission. La France appuiera ces initiatives et veillera à sensibiliser ses partenaires européens à la question dite du « live stream », qui concerne à la fois les contenus sportifs et musicaux. Les enjeux de territorialité et de souveraineté en matière de droits d'auteurs et de droits voisins constitueront l'autre sujet structurant de cette présidence. La France souhaite sensibiliser ses partenaires sur les pratiques de contournement et les clauses de *buy out*. Ce travail s'opérera sous un format dit « finlandais ». Des questionnaires seront soumis aux partenaires européens et leurs réponses feront l'objet d'une synthèse à l'issue du semestre afin d'alimenter les réflexions de la Commission européenne.

Olivier JAPIOT souhaite la bienvenue à M. FAURE et le remercie pour son intervention. Il salue la réactivité des autorités françaises en matière de transposition des directives en matière de droit d'auteur.

Sylvie COURBARIEN LE GALL (SMSP) interroge M. FAURE quant à une possible réouverture des débats relatifs à la directive sur le géo-blocage. La Commission semble considérer que la libre circulation des œuvres ne serait aujourd'hui pas suffisamment garantie et justifierait la mise en place de nouvelles garanties au regard du principe de territorialité des droits.

Yannick FAURE rappelle que le ministère de la culture n'est pas favorable à une réouverture des débats à ce sujet.

Anne LE MORVAN précise que la Commission européenne a commencé à consulter les professionnels de l'audiovisuel à ce sujet et devrait rendre un rapport dans le courant du premier semestre 2022. Les personnes qui n'auraient pas été associées à cette consultation peuvent certainement se manifester d'elles-mêmes auprès de la Commission. Elle précise que le sujet n'est pas traité dans l'enceinte du groupe « droits d'auteurs » mais que les autorités françaises suivent ce sujet avec attention.

Valérie-Laure BENABOU rappelle qu'un membre du CSPLA siégeait jusqu'à présent à la HADOPI et elle s'interroge donc sur l'avenir de la coopération entre ces autorités à la suite de la création de l'ARCOM.

Yannick FAURE rappelle que la particularité du collège de l'ARCOM – comme hier celui du CSA – tient à son caractère permanent, ce qui explique les choix opérés par le législateur quant à sa composition. Selon lui, la question de la coopération entre l'ARCOM et le CSPLA ne doit toutefois pas être réduite à une question de collège et pourrait notamment passer par la conduite d'études communes. M. FAURE présume que le président de l'ARCOM sera également favorable à un renforcement des liens avec le CSPLA. Il soutient qu'un partenariat mériterait d'être structuré entre cette autorité, aux compétences et moyens renforcés, et le CSPLA, qui demeure le point de référence en matière de propriété littéraire et artistique.

Olivier JAPIOT rappelle que les exigences de parité et les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt rendaient en pratique complexe la nomination d'un membre du CSPLA au sein du collège de

l'ARCOM. Il souligne sa volonté d'établir une coopération renforcée entre CSPLA et ARCOM, qui sera sans nul doute un partenaire de premier plan.

Laurent TARDIF interroge Yannick FAURE sur la préparation du décret prévu à l'article L. 212-14 du code de la propriété intellectuelle (CPI) relatif à la garantie de rémunération minimale des artistes interprètes lorsque leurs prestations fixées sur des phonogrammes font l'objet d'une mise à disposition pour le public dans le cadre des diffusions en flux. Il rappelle qu'il est prévu, qu'en cas d'échec de la négociation prévue par le même article ou d'incomplétude du dispositif conventionnel, une commission administrative peut être saisie afin de déterminer le montant de cette rémunération.

Yannick FAURE constate qu'une perspective d'intervention au niveau réglementaire existe effectivement. Il rappelle toutefois que la négociation se déroule pour l'heure entre les différentes parties prenantes sous l'égide d'un médiateur, en la personne de Jean-Philippe MOCHON. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces discussions que la solution réglementaire sera envisagée.

Jean-Philippe MOCHON précise que l'article L. 212-14 du CPI prévoit qu'un accord doit être conclu avant le 12 mai 2022. Le décret précisant la composition et le fonctionnement de la commission administrative, qui serait réunie en cas d'échec des négociations, sera rédigé en temps utiles par les services du ministère.

#### *IV. COMMENTAIRES SUR DES ARRETS RECENTS DE LA COUR DE CASSATION*

Anne-Elisabeth CREDEVILLE prend la parole pour présenter les principaux arrêts rendus par la Cour de cassation ces derniers mois en matière de propriété intellectuelle.

Dans un premier arrêt rendu le 16 juin 2021 (1<sup>re</sup> Civ., 16 juin 2021, pourvoi n° 19-24.631), la Cour de cassation confirme l'arrêt d'appel qui constatait que, si la société assignée en contrefaçon versait aux débats des motifs relevant d'un même genre de dentelles florales, les dentelles produites ne présentaient dans une même combinaison les compositions florales revendiquées et au contraire s'en distinguaient en donnant à voir des dessins de motifs floraux et de feuillages tous différents.

La Cour de cassation a ainsi confirmé la méthode d'identification de l'existence d'une œuvre contrefaisante, qui doit reposer sur l'appréciation de l'existence, dans l'œuvre contrefaisante, de la copie d'éléments identiques à l'œuvre prétendument contrefaite mais aussi sur celle d'éléments différents de cette œuvre prétendument contrefaite.

Dans un deuxième arrêt (1<sup>re</sup> Civ., 30 juin 2021, pourvoi n° 20-11.866, publié), la Cour de cassation a rappelé que les actions engagées sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun ne relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires devant lesquels sont portées les actions civiles et les

demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, en application de l'article L. 331-1, alinéa 1, du CPI, que lorsque la détermination des obligations de chacune des parties contractantes et de leurs éventuels manquements impose à la juridiction saisie de statuer sur des questions mettant en cause les règles spécifiques du droit de la propriété littéraire et artistique.

Pour la cour d'appel, la compétence du tribunal judiciaire de Paris s'imposait, l'action étant fondée sur le contrat qui avait pour objet et pour cause des droits d'auteur figurant au répertoire des sociétés de gestion et l'établissement des comptes supposait nécessairement que soient identifiés et reconnus les droits d'auteur exclusifs qui forment l'assiette des redevances dues par les utilisateurs et les diffuseurs.

Dans l'affaire en cause, où il n'était pas constaté que l'existence de ces droits et leur inclusion dans le répertoire des organismes de gestion concernés étaient contestées, la Cour de cassation a estimé que la décision de la cour d'appel manquait de base légale.

Est ainsi confirmée la jurisprudence selon laquelle lorsque le conflit concerne les dispositions de droit commun même avec un arrière-plan de propriété intellectuelle, il y a retour aux règles habituelles de compétence.

Dans un troisième arrêt (1<sup>re</sup> Civ. 20 octobre 2021, pourvoi n° 20-16.343, diffusé), la Cour de cassation rappelle que les dispositions de l'article 9 du code civil, seules applicables en matière de cession de droit à l'image, relèvent de la liberté contractuelle et ne font pas obstacle à celle-ci dès lors que les parties ont stipulé de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée quant à sa durée, son domaine géographique, la nature des supports et l'exclusion de certains contextes (1<sup>re</sup> Civ., 11 décembre 2008, pourvoi n° 07-19494, Bull. 2008, I n° 282). La Cour de cassation précise qu'il s'en déduit que la méconnaissance de ce texte ne peut être invoquée qu'à la condition que la diffusion litigieuse ne se rattache pas à l'exécution du contrat de cession des attributs et droits de la personnalité ainsi que des droits de propriété intellectuels et que l'action ne présente pas de ce fait un fondement contractuel.

Un autre arrêt important (1<sup>re</sup> Civ., 10 novembre 2021, pourvoi n°19-14.438, publié) est intervenu à la suite de deux arrêts du Conseil d'État. La société Imation France, qui a commercialisé des CD et DVD en France, a payé à la Société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore (la société Copie France) les redevances fixées par les décisions de la commission instituée à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle (la commission copie privée).

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, dont le délai de transposition est venu à expiration le 22 décembre 2002, énonce en son article 5, (paragraphe 2, sous b), que les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 « *lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne*



*physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable. »*

Par arrêt du 11 juillet 2008 (Simavelec, n° 298779), le Conseil d'État a annulé la décision n° 7 du 20 juillet 2006 de la commission copie privée au motif que la rémunération qui y était prévue compensait des copies de sources illicites. Il a différé les effets de cette nullité jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois passé la notification de la décision au ministre de la culture, soit, en pratique, jusqu'au 11 janvier 2009.

A la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 octobre 2010 (Padawan, C-467/08), il a, par arrêt du 17 juin 2011 (Canal + Terminaux e.a., n° 324816, 325439, 325468, 325469), annulé la décision n° 11 de cette commission au motif que les barèmes arrêtés par cette décision soumettaient à la rémunération pour copie privée l'ensemble des supports concernés sans possibilité d'exclure ceux à usage professionnel. Il a prévu que l'annulation ne serait effective qu'à compter de l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa notification.

La société de droit néerlandais Imation Europe BV, venant aux droits de sa filiale française, la société Imation France (la société Imation), et estimant que le régime français de la rémunération pour copie privée n'était pas conforme à la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001, a assigné la société Copie France en remboursement des sommes indûment versées, selon elle, depuis le 22 décembre 2002 et en dommages-intérêts. La société Copie France a présenté une demande reconventionnelle en paiement des sommes dues depuis le mois de février 2011.

La Cour de cassation a d'abord rappelé que selon l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une directive lie les États membres destinataires quant au résultat à atteindre et dans un litige opposant un particulier à un État membre, les dispositions claires et précises d'une directive peuvent être appliquées directement et imposer au juge national d'écarter une disposition nationale contraire (CJCE 4 décembre 1974, Van Duyn).

Conformément à la jurisprudence de la CJUE doivent être assimilées à l'État aux fins de l'application directe d'une directive, les personnes morales de droit public faisant partie de l'État au sens large ou les entités soumises à l'autorité ou au contrôle d'une autorité publique, ou encore celles qui ont été chargées, par une telle autorité d'exercer une mission d'intérêt public et dotées à cet effet de pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers (arrêt du 10 octobre 2017, Farrell) .

En revanche, selon une jurisprudence constante de la CJUE, si une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant exclusivement des particuliers et relevant du champ d'application d'une directive est tenue, lorsqu'elle applique les dispositions du droit interne de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter dans toute la mesure du possible, à la lumière de cette

directive, ainsi que de sa finalité, pour aboutir à une solution conforme à l'objectif qu'elle poursuit, ce principe d'interprétation conforme ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national et ne lui permet pas d'écarter une norme nationale contraire (arrêts du 26 février 1986, Marshall, du 5 octobre 2004, Pfeiffer et du 24 juin 2019 Poplawski).

Après avoir constaté que la société Copie France était une société civile soumise au régime de droit commun, la cour d'appel a retenu, d'une part, que celle-ci avait pour objet principal de répartir la rémunération pour copie privée au profit des auteurs, des artistes interprètes ainsi que des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et leurs ayants droit de sorte qu'elle était en charge d'intérêts collectifs, mais qui demeuraient particuliers ; d'autre part, que l'affectation de 25 % de cette rémunération à « des actions d'aide à la création à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formation des artistes » s'analysait comme une modalité de compensation de l'exception de copie privée.

Elle a retenu également que les obligations particulières auxquelles étaient soumises les sociétés comme la société Copie France étaient destinées à garantir la transparence et la légalité de leur fonctionnement sans les placer pour autant sous la tutelle de l'État, celui-ci ne faisant pas partie des associés, n'y étant pas représenté et ne pouvant agir, s'il estimait que des illégalités avaient été commises, que par des actions en justice.

Elle a retenu encore que la société Copie France n'exerçait pas de mission ou de service d'intérêt général, mais agissait pour le compte d'intérêts privés regroupés collectivement, que, dans sa composition comme dans son fonctionnement, elle était autonome de l'État et ne disposait pas de pouvoir significatif exorbitant du droit commun, et que le contrôle auquel cette société était soumise, pas plus que l'existence d'un cadre légal de la rémunération pour copie privée, ne suffisait à la considérer comme un organisme placé sous le contrôle ou l'autorité de l'État.

Il s'en déduit que la société Copie France n'est pas assimilable à un organisme étatique ou para étatique auquel un particulier pouvait opposer directement une directive européenne et lorsque le juge administratif a annulé un acte administratif en différant les effets de cette annulation, le juge judiciaire n'a pas le pouvoir, dans un litige entre particuliers, d'écarter l'application de cet acte au motif qu'il serait contraire à une directive européenne.

Un dernier arrêt rendu le 24 novembre 2021 (pourvoi n°1919942) a une importance particulière et intéressera notamment les auteurs de l'étude relative à la lutte contre la diffusion du faux.

Le Comité Marc Chagall (le comité) constitué pour la défense et la promotion de l'œuvre de Marc Chagall a été saisi aux fins de certification de l'authenticité d'un tableau intitulé « Femme nue à l'éventail » portant la signature « M. Ch. P ». Estimant qu'il s'agissait d'une œuvre contrefaisante, les ayants droit de l'artiste et le comité ont fait procéder à la saisie réelle du tableau, puis ont assigné son

propriétaire en contrefaçon et destruction de l'œuvre. A l'issue d'une mesure d'expertise, il a été jugé que le tableau n'était pas de la main de Marc Chagall et constituait une œuvre contrefaisante.

La Cour de cassation a jugé que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des modalités de réparation de l'atteinte retenue que la cour d'appel avait estimé, en application des dispositions de l'article L. 331-14 alinéa 1er, du code de la propriété intellectuelle (l'article L331-1-4 alinéa 1<sup>er</sup> prévoit qu'en cas de condamnation civile pour contrefaçon la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée), que l'apposition de la mention « REPRODUCTION » au dos de l'œuvre litigieuse, de manière visible à l'œil nu et indélébile, suffisait à garantir une éviction de ce tableau des circuits commerciaux. La Cour de cassation a approuvé les motifs selon lesquels la mesure de remise du tableau aux fins de destruction présente, au regard des circonstances de la cause, un caractère disproportionné.

#### V. *COMMENTAIRES SUR DES AFFAIRES PENDANTES DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE*

Agnès DANIEL rappelle que la France est actuellement présente seulement dans trois affaires pendantes devant la Cour de Justice de l'Union européenne dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

S'agissant du recours en annulation (C-401/19) contre l'article 17 de la nouvelle directive 2019/790, l'avocat général a rendu ses conclusions le 15 juillet 2021. La date de l'arrêt n'a toujours pas été annoncée.

Les conclusions de l'avocat général peuvent être analysées, selon Mme DANIEL, comme un demi-succès, ou un demi-échec. L'avocat général conclut en effet à la conformité de l'article 17 de la directive à la Charte des droits fondamentaux, et propose donc à la Cour de rejeter le recours formé par la Pologne. Il considère que, si l'article 17 emporte une restriction à la liberté d'expression des utilisateurs des plateformes ciblées, cette restriction est strictement proportionnée, dès lors que l'article 17 comporte des garanties au profit des utilisateurs et réalise ainsi un juste équilibre entre les droits et libertés en présence. Cependant, pour parvenir à cette conclusion, l'avocat général considère qu'un tel équilibre est respecté uniquement compte tenu du fait que l'article 17 doit, selon lui, être interprété conformément à la lecture qui en était proposée par le Parlement, le Conseil et la Commission devant la Cour. Suivant cette interprétation, l'article 17 ne permet pas le blocage *ex ante* de contenus légitimes bénéficiant en particulier des exceptions au droit d'auteur. L'avocat général écarte donc l'interprétation défendue par la France et l'Espagne, suivant laquelle les éventuelles situations de sur-blocage devraient se résoudre

dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes, donc *ex post*. Or ce point constitue un aspect essentiel de la présente affaire.

L'avocat général considère en particulier que les garanties procédurales offertes par la directive par le biais du mécanisme de traitement des plaintes ne seraient pas suffisantes pour garantir le juste équilibre entre droit d'auteur et liberté d'expression (point 180). L'avocat général fait ainsi valoir, en premier lieu, que les utilisateurs ne seraient pas suffisamment au fait de leurs droits, notamment en termes d'usage des œuvres dans le cadre des exceptions au droit d'auteur, pour que l'équilibre entre les droits repose sur le présupposé qu'ils agiront dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes. Il considère, en second lieu, que l'immédiateté propre à l'internet et le fait que l'accès à de nombreux contenus ne présente un intérêt que sur un très court terme conduiraient à considérer que le préjudice subi, même du fait d'un blocage temporaire, pourrait être tout aussi irrémédiable que le préjudice subi par les titulaires de droits en cas de mise en ligne temporaire d'un contenu contrefaisant.

L'avocat général considère ainsi que, afin d'éviter de contraindre les plateformes à conduire une appréciation autonome de l'illicéité du contenu, ce qui contreviendrait à l'interdiction d'une surveillance généralisée, le blocage ne peut être imposé aux plateformes que lorsque l'illicéité du contenu a été constatée par un juge ou qu'elle « s'impose d'emblée » (point 198). Il reprend d'ailleurs la terminologie utilisée par la Commission, qui proposait de ne filtrer que les contenus « manifestement contrefaisants » (point 201). L'avocat général s'appuie notamment sur la jurisprudence de la CEDH, considérant que celle-ci ne valide que le filtrage d'informations « manifestement illicites », dont l'appréciation du caractère illicite ne nécessiterait pas une analyse contextuelle (point 199).

Concrètement, l'avocat général propose que le filtrage se limite aux contenus « identiques » ou « équivalents » aux œuvres (point 201). Cette seconde catégorie correspondrait à des contenus faisant l'objet de « modifications insignifiantes », comme un changement de format, ou un renversement ou une modification de la vitesse de l'image (point 202). Au point 211, il développe les solutions techniques permettant selon lui une mise en œuvre concrète de ces critères.

L'avocat général reprend donc à son compte l'idée suivant laquelle l'article 17 de la directive aurait édicté une obligation de résultat en son §7, portant sur le fait de ne pas empêcher la mise en ligne de contenus légitimes, conduisant à privilégier, à juste titre selon lui, la liberté d'expression sur le droit d'auteur, protégé uniquement au moyen d'une obligation de meilleurs efforts à la charge des plateformes (et au moyen des dispositifs réparateurs déjà existants) (points 207 et 218).

Mme DANIEL évoque ensuite une autre question préjudicielle d'importance pour la protection du droit d'auteur en France, bien que celle-ci ne porte pas sur des questions juridiques relevant de la propriété littéraire et artistique. Il s'agit de la question préjudicielle C-470/21, « Quadrature du Net e.a ». Y est en jeu la viabilité du dispositif dit de « réponse graduée » mis en œuvre par la HADOPI et bientôt par l'ARCOM.

Cette affaire s'inscrit dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir engagé par quatre associations, dont la Quadrature du Net, devant le Conseil d'État à l'encontre du décret portant création du traitement automatisé de données personnelles utilisé par la HADOPI dans le cadre du dispositif de réponse graduée. Dans le cadre de ce recours, les associations ont d'abord contesté la constitutionnalité de la loi qui sert de fondement au décret attaqué, au motif qu'elle violerait en particulier le droit au respect de la vie privée. Cela a donné lieu à une question prioritaire de constitutionnalité, qui a conduit le Conseil constitutionnel à censurer une partie de la loi, mais sans dommage en pratique. L'affaire étant revenue devant le Conseil d'État, les associations soulèvent désormais la non-conformité au droit de l'Union de la loi française, ce qui donne lieu à la présente question préjudicielle.

En l'occurrence, est en cause la possibilité, pour les agents de la Commission de protection des droits de la HADOPI, d'accéder, sans autorisation préalable d'un juge ou d'une entité administrative indépendante extérieure, aux données d'identité civile des titulaires d'abonnement à internet dont l'accès à internet est utilisé pour mettre en ligne des contenus violant le droit d'auteur.

La question préjudicielle prend appui sur une série d'arrêts de la CJUE portant sur la protection des données personnelles et les dispositifs de conservation généralisée des données de connexion ainsi que l'accès à ces données par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre la criminalité. La Cour a adopté une vision très protectrice des données personnelles qui inhibe les autorités publiques de manière importante dans leurs activités pénales en particulier. La France ne cesse de contester le bien-fondé de ces jurisprudences au gré des questions préjudicielles posées dont le flot ne tarit pas sur ce sujet devant la Cour.

Ce courant jurisprudentiel a commencé il y a plusieurs années avec l'invalidation d'une directive et a récemment connu une accélération, par un premier arrêt « Quadrature du net » rendu en 2020 et un deuxième arrêt rendu en 2021. La Cour considère qu'on ne peut accéder à des données personnelles dans le cadre de la lutte contre la criminalité que sous certaines conditions strictes. La Cour a notamment posé l'exigence d'un contrôle préalable, par un juge ou une autorité administrative indépendante, des demandes d'accès aux données, étant précisé que cette autorité administrative indépendante doit être extérieure à l'autorité demandant l'accès. Dans le cadre de la HADOPI, le contrôle de l'accès en amont est presque entièrement automatisé, compte tenu de la masse de données à solliciter et exploiter. En outre, ce contrôle, si tant est qu'il puisse être considéré comme un contrôle préalable au sens de la Cour, n'est pas exercé par une entité extérieure à l'autorité. L'impossibilité pour la HADOPI d'accéder aux données remettrait toutefois entièrement en cause le dispositif de réponse graduée et son caractère automatisé.

La France a soumis il y a peu ses observations écrites, en défendant, en substance, le fait qu'un contrôle préalable n'est pas nécessaire compte tenu de la faible sensibilité des données en cause, et de l'encadrement législatif assurant déjà la proportionnalité de l'accès. A titre subsidiaire, elle défend le

fait qu'un contrôle préalable suivant des modalités automatisées serait suffisant. En cas d'arrêt négatif, la capacité de la HADOPI à poursuivre sa mission serait remise en cause, compte tenu de la masse de données à demander dans le cadre du dispositif de réponse graduée.

Agnès DANIEL précise que la phase écrite vient de s'achever et que les observations écrites des parties n'ont pas encore été transmises.

S'agissant des questions préjudicielles portant sur la copie privée, Agnès DANIEL évoque tout d'abord une question préjudicielle autrichienne, C-433/20, *Austro-Mechana*, portant sur la compensation équitable dans le cadre de l'exception de copie privée, qu'elle avait déjà exposée précédemment. Pour mémoire, la Cour est interrogée en substance, sur le point de savoir si l'exception de copie privée est applicable à des reproductions d'œuvres sur des espaces de stockage dans le nuage (le « cloud computing »), et, si c'est le cas, sur la possibilité d'assujettir à la redevance pour copie privée les fournisseurs de services mettant à disposition des utilisateurs ce type d'espaces de stockage dans le nuage. L'audience s'est tenue en juillet dernier, et l'avocat général, M. Hogan, a rendu ses conclusions le 27 septembre. Ces conclusions apparaissent, cette fois, globalement satisfaisantes au regard de la position française.

Sur la première question préjudicielle, l'avocat général considère que le nuage est un support au sens de l'article 5, § 2, sous b), de la directive 2001/29, conformément à la position défendue par le gouvernement français, et suivant des arguments en substance identiques. Dans son raisonnement sur ce point, il est intéressant de noter qu'il fait notamment application du principe de neutralité technologique, tel que défini par la Cour dans son arrêt *Eutelsat* du 15 avril 2021 (C-515/19), qui avait fait l'objet d'une question pour réponse orale de la Cour. Surtout, l'avocat général écarte de fait, et sans même l'expliquer, le raisonnement proposé par la Commission qui consistait à considérer que le droit de reproduction aurait un caractère subsidiaire par rapport au droit de communication au public.

Sur la deuxième question préjudicielle, M. Hogan constate que les reproductions sur le nuage semblent prendre de l'ampleur et que le préjudice en résultant doit donner lieu à indemnisation. Il insiste sur le fait que la compensation équitable revêt nécessairement un caractère imprécis, ainsi que sur le fait qu'elle ne doit être ni excédentaire, ni insuffisante. Il en déduit qu'il faut être vigilant dans la soumission à la redevance des différentes parties prenantes d'une chaîne de copies, et semble privilégier ce faisant un assujettissement des matériels/supports importés ou fabriqués dans l'État où réside l'utilisateur final, c'est-à-dire les appareils nécessaires pour téléverser des contenus sur le nuage, voire les serveurs. Toutefois, l'avocat général n'exclut pas l'assujettissement du fournisseur de service de stockage dans le nuage s'il peut être démontré que la redevance acquittée sur ces matériels ou supports ne couvre pas le préjudice lié à la reproduction effectuée sur le nuage. Le raisonnement tenu apparaît ainsi conforme à celui proposé par le gouvernement français (dont l'argumentaire, tant écrit qu'oral, est mentionné à

plusieurs reprises dans ces conclusions, ce qui n'est pas si courant), et permet de préserver tant un dispositif tel que celui retenu aux Pays-Bas que le dispositif français.

Enfin, Mme DANIEL évoque la question préjudicielle C-263/21, Ametic, portant elle aussi sur la copie privée et, plus précisément, sur la composition et les pouvoirs de la personne morale chargée de délivrer le certificat d'exemption *ex ante* de paiement de la compensation pour copie privée et de gérer les remboursements *ex post*. La phase écrite est terminée. Dans cette affaire, la France défend le fait que cette personne morale puisse être constituée, comme en France, par les sociétés de gestion collective qui défendent les droits des créanciers de la compensation équitable, sans qu'y soient associés les débiteurs ou autres parties intéressées.

Olivier JAPIOT remercie Agnès DANIEL et confirme que les conclusions de l'avocat général dans la première affaire comportent des éléments inquiétants pour la position française.

## VI. *PRESENTATION DU RAPPORT SUR LES DISPOSITIFS DE RECOMMANDATION DES ŒUVRES*

Olivier JAPIOT remercie les auteures du rapport et rappelle qu'une synthèse en sera également publiée. Il souligne que ce sujet de la recommandation est complémentaire de plusieurs autres rapports du CSPLA, comme ceux portant sur les agents conversationnels et l'intelligence artificielle. M. JAPIOT relève que les dispositifs de guidage de l'utilisateur dans le choix de contenus culturels prennent une importance croissante pour les titulaires de droit et intéressent également la protection de la diversité culturelle. A cet égard, le rapport dresse de premières pistes d'une réflexion qui devra être poursuivie.

Joëlle FARCHY souligne tout d'abord que ce sujet est au cœur de multiples paradoxes.

Premier paradoxe, la recommandation constitue désormais un enjeu majeur pour l'ensemble des acteurs des filières culturelles, qu'il s'agisse des usagers, des entreprises - qui en font un outil de différenciation concurrentielle, des ayants droit - dont les rémunérations peuvent être associées à la mise en avant des contenus, ou encore du régulateur, qui est confronté à de nouvelles approches de la diversité culturelle. Or, malgré cette importance croissante, la recommandation n'est pas une notion définie clairement juridiquement.

Second paradoxe, la recommandation est indispensable dans le monde d'abondance des contenus en ligne mais elle alimente pourtant craintes et fantasmes s'agissant des algorithmes eux-mêmes, comme si derrière ces algorithmes et les données qui les alimentent, il n'y avait pas toujours d'interventions humaines.

Dernier paradoxe, elle constitue un domaine de grande inventivité pour les chercheurs en informatique mais le monde culturel le connaît particulièrement mal.

Compte tenu de ces difficultés et du calendrier législatif européen, le rapport ne formule pas des propositions clés en main mais fournit du matériau informatif pour éclairer le lecteur sur la situation actuelle. Mme FARCHY rappelle que les auteures ont tenté, dans l'élaboration de leur rapport, d'éviter deux écueils. Le premier consisterait à regarder avec nostalgie le passé en oubliant que la manière dont un contenu parvient ou non à son public a toujours suscité de nombreux questionnements, comme l'a récemment souligné l'adaptation des « Illusions perdues » au cinéma. Le second reviendrait inversement à nier les difficultés propres à notre époque. Mme FARCHY précise enfin que toutes les personnes qui l'ont souhaité, membres du CSPLA ou non, ont été auditionnées.

Sur le fond du rapport, Mme FARCHY souligne trois points. Tout d'abord, et en l'absence de définition stabilisée précise, les auteurs ont considéré que la recommandation renvoyait à tous les dispositifs conduisant de manière active à capter l'intention de l'internaute afin de l'inciter à s'orienter vers un contenu précis. En réalité, la notion de « recommandation » recouvre des formes diverses qui ne renvoient pas toutes à la mobilisation de traitements algorithmiques, bien que cette dernière hypothèse polarise l'attention. Le rapport s'intéresse particulièrement à deux formes de recommandations qui engagent le plus directement le fournisseur de services et sur lesquelles ce dernier mène une action volontaire et maîtrisée : d'une part, la recommandation éditoriale, qui provient des jugements de ses services, quelles que soient les attentes des usagers ; d'autre part, la recommandation personnalisée algorithmique, qui renvoie à un traitement par le fournisseur des comportements passés de ses usagers. Mme FARCHY précise qu'une majorité de services en ligne privilégie la recommandation éditoriale. La recommandation personnalisée algorithmique fait, quant à elle, l'objet d'une intense activité dans des services minoritaires en nombre mais importants en audience, en particulier Netflix, Spotify, YouTube et Tik Tok. Mais même chez ces chantres de la personnalisation, l'éditorialisation joue également un rôle majeur. La plupart des services ont en réalité recours à des formes hybrides de recommandations.

Les deux autres points d'attention soulevés par Mme FARCHY sont traités dans la troisième partie du rapport, qui développe les liens entre recommandation et diversité culturelle. Mme FARCHY souligne tout d'abord avoir été amenée à se pencher sur la thèse bien connue de l'enfermement et de la bulle de filtre. Elle précise que les travaux empiriques réalisés en la matière concernent presque tous l'information et les risques en matière de pluralisme de l'information liés à la personnalisation. Ces travaux apportent des résultats nuancés. Il existe effectivement des biais d'information mais il convient néanmoins de distinguer les effets des dispositifs de recommandation eux-mêmes des phénomènes de « chambres d'échos », qui conduisent chacun à spontanément créer des liens avec des personnes qui lui ressemblent.

Joëlle FARCHY indique que telles études empiriques font défaut s'agissant des services culturels. On se contente généralement de supposer que ce qui n'a pas été prouvé en matière d'information va s'appliquer au détriment de la diversité culturelle. Il est toutefois certain que les algorithmes



personnalisent les pages d'accueil en fonction des comportements passés de l'utilisateur car ils sont précisément conçus pour cela. En outre, les phénomènes d'enfermement de l'utilisateur existent bien. Certaines personnes seront, au cours de périodes données, exposées majoritairement au même type de contenus. Cependant, les algorithmes ne sont pas automatiquement responsables de ces phénomènes d'enfermement. Techniquement, les algorithmes et les phénomènes d'enfermement ne sont pas ontologiquement liés, puisque les algorithmes sont de simples outils et il existe des possibilités techniques de lier algorithmes de personnalisation et ouverture à la diversité. Sur le plan économique, il importe également de souligner que, si la simple recommandation fondée sur les comportements passés est susceptible de satisfaire les usagers à moyen terme, elle risque à long terme de les lasser et de les détourner des services. Les services ont donc eux-mêmes intérêt à introduire de la diversité. Pour conclure, la fameuse « bulle de filtre » serait plus proche d'une bulle de savon que des murs d'une prison. Elle se produit à certains moments, dans certaines occasions, elle est fragile et elle peut exploser à tout moment. La recommandation reste un *nudge*, c'est-à-dire un dispositif visant à orienter le comportement de l'utilisateur, dont ce dernier peut ou non se saisir.

Mme FARCHY aborde enfin la question de la prise en compte des dispositifs de recommandation dans les politiques de promotion de la diversité culturelle mises en œuvre par les régulateurs. Les quotas, mécanismes classiques de régulation, semblent, aux yeux des auteurs du rapport, largement inadaptés dans un univers de consommation à la demande, dans lequel seule une partie seulement du catalogue est visible. Se pose ainsi la question d'une éventuelle régulation des résultats de la mise en avant, comme le propose notamment le projet de directive SMA s'agissant des services audiovisuels. Cela suppose de repenser largement les objectifs et moyens de contrôle du régulateur afin de concilier la personnalisation des algorithmes et la volonté politique de promouvoir certains contenus plutôt que d'autres. *In fine*, la question principale n'est tant celle de l'éventuelle responsabilité des algorithmes dans l'absence de diversité que celle de la transparence des algorithmes et du contenu et des destinataires de cette transparence : usagers, régulateurs ou ayants droit.

Valérie-Laure BENABOU précise en premier lieu, sur le plan méthodologique, que les auteurs ont décidé de restreindre le champ du rapport en choisissant, après les auditions, de centrer leurs réflexions sur les phénomènes de recommandation dans le domaine audiovisuel et musical afin de cadrer une étude déjà très dense.

En second lieu, elle précise que, conformément aux projets de textes européens, le rapport distingue soigneusement la recommandation de la modération et écarte la question de la lutte contre les contenus illicites. Le rapport n'envisage donc la recommandation que dans la sphère du licite. Il existe toutefois une porosité des catégories juridiques entre recommandation et modération, comme entre recommandation et publicité. La différence entre ces deux dernières notions tient essentiellement au caractère rémunéré ou non de la prestation. Mais dans certains secteurs, la recommandation peut donner

lieu à une transaction et une monétisation et s'apparenter ainsi à de la publicité. Cette porosité est d'autant plus grande que les définitions ne sont à ce jour pas cristallisées au niveau européen.

Mme BENABOU indique que les auteurs du rapport ont tenté de proposer une définition, appuyée sur le projet de DSA actuellement à l'étude, et notamment son article 2, paragraphe o), qui entend par système de recommandation un système entièrement ou partiellement automatisé, utilisé par une plateforme pour suggérer dans son interface en ligne des informations spécifiques au bénéficiaire du service, notamment à la suite d'une recherche lancée par ce bénéficiaire ou en déterminant de toute autre manière l'ordre relatif d'importance des informations affichées.

Au plan juridique, les différentes questions soulevées dans ce rapport tiennent à l'accompagnement possible de ces dispositifs par les titulaires du droit de propriété intellectuelle, à la fois en amont, sur les données traitées dans ces dispositifs de recommandation, sur les algorithmes eux-mêmes, c'est-à-dire les processus de traitement de cette information, et sur leurs résultats.

La première étape a trait à la question du contrôle que peuvent exercer les ayants droit sur les métadonnées. A cet égard, le présent rapport renvoie largement au précédent rapport de Tristan AZZI sur les métadonnées dans le domaine de la photographie. Mme BENABOU précise toutefois que les propositions relatives au contrôle des métadonnées, et notamment aux enjeux de suppression, développées par ce précédent rapport ne semblent pas applicables au traitement des données réalisé dans le cadre d'un processus de recommandation, dans la mesure où ce dernier ne suppose pas de suppression de ces métadonnées et ne s'apparente que très rarement à un acte de contrefaçon. Or, les dispositions du code de la propriété intellectuelle permettant d'agir contre l'écrasement des métadonnées ne trouveront pas à s'appliquer dans le cadre d'un processus de recommandation, en particulier si la personne procédant au traitement des métadonnées remplace les métadonnées fournies par les titulaires de droits par d'autres métadonnées enrichies. Le travail de recommandation mené par les plateformes repose en effet sur un enrichissement des métadonnées plutôt que leur suppression.

S'agissant des données d'usage, les auteurs du rapport renvoient également aux précédents travaux relatifs à l'intelligence artificielle, en particulier s'agissant de la question complexe de l'articulation entre données d'usage et secret des affaires. Mme BENABOU explique avoir cherché des fondements légaux pour permettre aux titulaires de droits de partager les données d'usage de façon à ce que les dispositifs de recommandation puissent eux-mêmes être alimentés par les titulaires de droit dûment informés. Le caractère mouvant de l'activité législative pertinente n'a pas facilité la tâche de la mission. Elle indique ainsi que les évolutions des projets de DSA et DMA, substantiellement modifiés dans leur version de novembre dernier, ont contraint la mission à reconsidérer ses conclusions en cours d'élaboration du rapport. Le trilogue n'étant pas engagé, ces textes sont par ailleurs susceptibles d'évoluer. Elle précise néanmoins que différents textes ont éventuellement vocation à organiser ce partage des données, qu'il s'agisse du DMA ou de mécanismes propres à la propriété intellectuelle,

comme les obligations de transparence transposées dans l'ordonnance du 22 mai 2021 dernier, et notamment les obligations de reddition pesant sur les SMAD. Ces outils sont toutefois partiels et visent des catégories différentes d'acteurs, ce qui rend difficile la lisibilité de leur architecture globale. A titre d'exemple, le DMA ne vise que les seuls contrôleurs d'accès.

S'agissant de l'obligation de transparence des algorithmes, là aussi de multiples textes applicables à différentes catégories d'acteurs existent. Par exemple, le règlement « P2B » n'exige pas la transparence des algorithmes mais contraint à un certain niveau d'explicabilité et de prévisibilité des solutions utilisées. Peuvent également être cités l'article 13 de la proposition de DMA ainsi que l'obligation spécifique de transparence figurant au projet de l'article 29, seul dispositif visant spécifiquement les processus de recommandation mais qui ne s'applique pour l'heure qu'aux très grandes plateformes. Mme BENABOU remarque que les obligations de transparence relatives à la publicité ont, quant à elles, été élargies à l'ensemble des plateformes. La question d'un élargissement des obligations de transparence en matière de recommandation à l'ensemble des plateformes se pose donc.

S'agissant des risques d'auto-préférence, c'est-à-dire des risques que le traitement de l'information conduise une plateforme à favoriser certains contenus qu'elle produirait ou qui feraient l'objet d'accords de préférence avec ses partenaires, Mme BENABOU remarque que les règlements DSA et DMA changent d'optique afin de les internaliser en amont dans le cadre d'une régulation ex-ante, plutôt que dans le cadre d'une régulation ex-post, comme ce fut récemment le cas dans l'arrêt « Google shopping ». Elle rappelle que cet arrêt a été rendu à l'issue de 10 ans de procédure et d'invisibilisation des services concurrents, ce qui plaide pour le développement d'une approche ex-ante.

Pour conclure, Mme BENABOU souligne l'importance de continuer à suivre les discussions relatives au DMA et DSA et de peser en faveur de la création de nouvelles obligations relatives à la transparence en matière de recommandation.

Olivier JAPIOT remercie Joëlle FARCHY et Valérie-Laure BENABOU pour leurs présentations. Il confirme que les contenus illicites étaient exclus du champ de la mission. Il remarque que le sujet des bulles de filtre méritera une attention soutenue à l'avenir.

Emmanuel GABLA s'interroge sur les conséquences possibles d'une évolution des définitions proposées par les DSA et DMA sur les conclusions de ce rapport.

Valérie-Laure BENABOU rappelle que ces textes ne fournissent à ce jour qu'une seule définition, restée stable, relative à la recommandation à proprement parler. Toutefois, les dispositions relatives à la publicité ont été modifiées et, compte tenu de la porosité entre les deux notions, cela pourrait inciter à considérer également l'idée d'une extension de l'obligation de transparence à l'ensemble des plateformes en matière de recommandation. Mme BENABOU souligne ainsi qu'il existe encore des espaces de réflexion autour de ces notions connexes.

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP) remercie les rédacteurs pour le rapport. Il souligne certains aspects qui peuvent paraître contre-intuitifs, notamment les conclusions relatives à la bulle de filtres. Il regrette cependant qu'aucun temps d'échange autour d'un projet de rapport n'ait été organisé. Il souligne par ailleurs certaines contradictions formelles présentes dans le rapport, dans lequel il est soutenu que les quotas de diffusion ne sont pas adaptés à l'ère du numérique alors même qu'y sont décrits des quotas d'un nouveau genre s'intéressant à la mise en avant des contenus. Sur le fond, M. VAN DER PUYL identifie une lacune importante. Il rappelle que le rapport est centré sur des constatations relatives à l'offre et ne comprend pas d'éléments macroéconomiques relatifs à la consommation. Cette absence fragilise selon lui l'analyse, y compris sur les phénomènes de bulle de filtre. Il évoque une étude menée par le Bureau fédéral des statistiques suisses qui a publié certaines informations sur les quotas d'œuvres, notamment en fonction de leur nationalité, à la fois en termes de présence des œuvres dans les catalogues des plateformes et de consommation. Il ressort de ces informations que si les quotas semblent respectés s'agissant de la présence des œuvres européennes dans les catalogues (environ 30 %), les niveaux de consommation effective de ces mêmes œuvres sont en revanche deux fois moindres. A défaut d'une régulation ex-post, l'imposition d'un quota classique au niveau de l'offre ne semble ainsi pas suffisant pour garantir les niveaux de consommation. La création de nouvelles obligations de communication de données macroéconomiques pesant sur les plateformes mérite donc être étudiée.

Olivier JAPIOT rappelle qu'un échange a été organisé entre la mission et les membres du CSPLA intéressés, tout en précisant que le calendrier des travaux permet rarement la diffusion d'un projet écrit de rapport.

Joëlle FARCHY ne voit pas de contradictions entre les conclusions du rapport et les remarques d'Idzard VAN DER PUYL. Elle confirme que les quotas classiques de diffusion sont inefficaces si les œuvres inscrites dans les catalogues sont rendues invisibles sur les pages d'accueil des utilisateurs. Elle souligne que le rapport décrit justement cette obsolescence des anciens dispositifs, soulignant la nécessité d'introduction de nouvelles obligations relatives à la mise en avant des contenus.

Idzard VAN DER PUYL relève que le rapport évoque l'inapplicabilité des quotas d'une manière générale. En réalité, il conviendrait de ne viser ici que les quotas « classiques ».

Mme FARCHY souligne par ailleurs que la question de la demande reste en effet une grande inconnue mais que deux certitudes existent. D'une part, la demande se concentre en matière culturelle sur un petit nombre d'œuvres. D'autre part, les politiques de promotion de la diversité culturelle ne sont pas fondées sur la demande mais bien sur l'offre proposée, qu'elles visent à élargir.

Idzard VAN DER PUYL souligne qu'il ne suggère en aucun cas la mise en œuvre d'une politique de régulation fine de la demande. Il souligne toutefois que, si les quotas en matière de diffusion d'œuvres françaises et européennes sont respectés, ces œuvres demeurent sous-consommées par rapport à ces quotas sur les plateformes numériques. Cela remet donc en cause l'efficacité la politique de quotas et de

mise en avant des œuvres. Ce problème ne sera traité qu'en disposant de données suffisantes relatives à la consommation globale et donc en faisant peser de nouvelles obligations de transmission de données sur les plateformes.

Joëlle FARCHY souligne que la bonne exposition des œuvres est certes un élément nécessaire mais pas suffisant pour orienter la demande.

Valérie-Laure BENABOU rappelle également l'intérêt de renforcer la possibilité offerte à l'utilisateur de comprendre les mécanismes de recommandation dont il fait l'objet. Cette question est traitée dans la troisième partie du rapport. Cette transparence, offerte à l'utilisateur final, est essentielle. Elle pourrait lui donner la possibilité d'agir sur les paramètres de proposition de manière à composer une offre autre que celle proposée par défaut. Célia ZOLYNSKI devrait traiter cette question dans le cadre de son prochain rapport.

Emmanuel GABLA affirme également que, s'il est indispensable d'agir sur l'offre, la consommation ne rejoint pas nécessairement les niveaux espérés par la mise en place de quotas.

Olivier JAPIOT remarque que certaines évolutions invitent à l'optimisme. Un regain fort de l'audience pour les séries françaises a ainsi été constaté ces dernières années.

Sarah JACQUIER remercie les auteures et suggère l'ajout de quelques éléments de contexte en vue de la publication du rapport final. Elle souligne l'intérêt qu'il y aurait à clarifier le fait que le rapport couvre l'ensemble des « services en ligne », non seulement des éditeurs tels que Spotify ou Netflix, mais aussi les services de partage de contenus. C'est d'ailleurs à ce titre que le DSA entre dans le champ du présent rapport.

Par ailleurs, Mme JACQUIER suggère de rappeler l'objectif du DSA et du DMA. Le DSA constitue une mise à jour de la directive « commerce électronique », qui a pour objectif de préciser le cadre juridique de la responsabilité des plateformes et d'harmoniser certains aspects du marché afin d'encourager l'essor du commerce électronique. A cet égard, la publicité bénéficiait d'ores et déjà d'un cadre spécifique dans le cadre de la directive « commerce électronique ». Le nouveau texte opère une mise à jour des dispositifs existant, en y incluant les problématiques nouvelles que sont notamment le financement des activités illicites par la publicité et la visibilité des contenus offensants. Le DSA s'inscrit aujourd'hui clairement dans une logique de lutte contre les contenus illicites et de réponse aux problèmes sociétaux comme la désinformation. Le DMA a, quant à lui, pour objectif de compléter en amont le droit de la concurrence, en faisant peser des obligations ex-ante sur les contrôleurs d'accès dans une logique très concurrentielle.

Mme JACQUIER souligne toutefois qu'un même texte peut poursuivre des finalités diverses et que les négociations permettent aux diverses parties prenantes de mettre en avant certaines d'entre elles. Les mêmes outils peuvent poursuivre plusieurs fins : la transparence des algorithmes constitue ainsi un levier

de lutte contre les contenus illicites mais peut aussi permettre la mise en avant d'autres contenus. Si les définitions sont mouvantes, l'objectif premier du législateur est en tout cas clairement identifié. Le préciser pourrait sans doute faciliter le travail de lecture du rapport.

Valérie-Laure BENABOU prend bonne note de ces remarques. Elle reconnaît que le DSA et le DMA n'ont pas pour objectif d'encadrer les dispositifs de recommandation. Elle explique avoir recherché dans le code de la propriété intellectuelle et les textes européens en devenir les dispositifs susceptibles d'être utilisés pour renforcer et améliorer la connaissance du processus de traitement des données dans le cadre des dispositifs de recommandation, bien que ces derniers ne constituent pas leur objet principal. Elle rappelle que la question de l'articulation des processus de recommandation avec le RGPD est également essentielle, bien qu'elle n'ait pu être abordée dans le rapport.

Olivier JAPIOT renouvelle ses remerciements aux auteures de cet intéressant rapport.

## *VII. QUESTIONS DIVERSES*

Olivier JAPIOT invite les autres présidents de mission à faire un point d'étape des missions en cours.

Alexandra BENSAMOUN explique avoir déjà échangé avec la Commission européenne à au sujet de sa mission, conduite avec Emmanuel GABLA, concernant la protection juridique des bases de données et disposer de premiers éléments de documentation grâce à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.

S'agissant de la mission relative aux revenus des musiciens issus des droits d'auteur et droits voisins, François MOREAU rappelle qu'une étude préliminaire de faisabilité a été lancée. Elle doit apprécier la possibilité d'accéder à des données individuelles qui permettent d'évaluer la dispersion et l'évolution des revenus à l'ère du numérique. Un travail important a été réalisé en collaboration avec le Centre national de la musique (CNM) pour la définition du cahier des charges. Il s'agit de trouver un point d'équilibre entre le nécessaire recueil des données et le respect de la confidentialité des données collectées par les organismes de gestion collective. Des échanges ont été menés avec les sociétés de gestion collective pour résoudre ces problèmes d'accès. Des contraintes techniques assez fortes pourraient peser sur leur extraction et leur usage. Une demande a été formulée aux fins d'extraction d'un petit volume de données test, qui n'ont à ce jour pas été transmises. Un premier bilan pourra être dressé courant janvier.

S'agissant de la mission sur les agents conversationnels, Célia ZOLYNSKI invite les membres du CSPLA à répondre aux demandes d'audition qui seront communiquées début janvier. Les travaux ont débuté par une étude des textes en vigueur et de premières études rendues sur les agents conversationnels.

Olivier JAPIOT rappelle également l'existence d'une mission sur les NFT, confiée à Jean MARTIN, et indique qu'une mission sur le faux artistiques, confiée à MM. AZZI et SIRINELLI, sera lancée dans le courant du premier semestre. Il clôt la séance et invite les membres à participer aux différents travaux en cours, avant une prochaine séance plénière du CSPLA en juillet prochain.